

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VIOLAY**

Séance du 18 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le 18 novembre à 20 heures 00,
le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
sous la présidence de Madame CHAVEROT Véronique, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers municipaux présents : 13

Nombre de conseillers municipaux votant : 15

CHAVEROT Véronique
PALAIS Jean-Claude
POIRON Jean-Pierre
ESCOFET Danièle
COLLON Colette
DENIS Chantal
CHAVEROT GILBERT

GIROUD Marc
LANGE Audrey
PERRIER Guy
LAURENT Michel
MUZELLE Robert
BISSAY David

Excusés :

SERRAILLE Joëlle : pouvoir à COLLON Colette
MESSAOUDI-PERRET Merryll : pouvoir à LAURENT Michel

Désignation du secrétaire de séance : Jean-Claude PALAIS

2024.09.06.02

Objet : Demande de dommages-et-intérêts aux débardeurs à la suite d'une détérioration de la voirie communale

Vu, l'article L.2321-2 du code général des collectivités territoriales ;
Vu, la jurisprudence du Conseil d'Etat du 24 février 2017 (n°390139) ;
Vu, l'article L. 141-9 du code la voirie routière ;

Considérant que, les usagers sont eux-mêmes tenus de faire une utilisation normale des voies communales, faute de quoi une participation aux frais de réfection peut leur être réclamée.

Considérant que, toutes les fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit par des exploitations de forêts. Il peut être imposé aux entrepreneurs des contributions spéciales dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Considérant également, que des travaux forestiers sont survenus sur des parcelles privées au lieu-dit Pelouzat sur la commune de Violay, et qu'à la suite il a été constaté que les débardeurs ont endommagé la voirie communale par le passage régulier de leurs engins. Madame le maire a contacté les quatre entreprises à l'origine des dégradations et leurs demandant une participation à la réfection de la chaussée. Après concertation des entreprises concernées, il a été convenu de fixer les dommages-et-intérêts à 500 euros par entreprise.

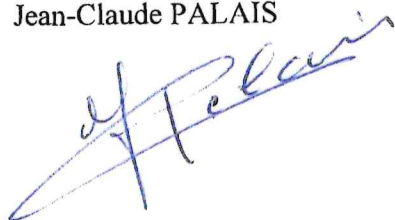
Le maire demande au conseil d'approuver cette demande de dommages-et-intérêts aux quatre entreprises concernées à hauteur de 500 euros chacune.

Après examen des documents et délibération, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article premier : d'autoriser le maire à demander des dommages-et-intérêts aux débardeurs pour la dégradation de la voirie.

A VIOLAY, le 19 novembre 2024,

La secrétaire de séance :
Jean-Claude PALAIS



Le Maire,
Véronique CHAVEROT.




Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203341-20241120-2024-09-06-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/11/2024

Publication : 26/11/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le **17 DEC. 2024**

Madame le Maire

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de LYON situé au 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cédex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.